

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78883

Gouvernement du Québec

Décret 65-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations

ATTENDU QU'Hydro-Québec a initié une démarche consultative sur l'entrepreneuriat chez les Premières Nations au Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent collaborer afin d'améliorer l'offre de services visant à stimuler l'entrepreneuriat autochtone au féminin tout en répondant aux besoins et enjeux exprimés par les entrepreneures et les agents clés du milieu dans le cadre de la démarche consultative menée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de contribution financière afin de définir les termes de leur collaboration et les modalités d'utilisation d'une contribution financière de 5 000 000 \$ qu'Hydro-Québec versera à la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78884